



MEMOIRE PRESENTE

A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

SUR

LES DROITS ECONOMIQUES DES CONJOINTS

(Gouvernement du Québec)

Rédigé par:

Louise Coulombe Joly

Michelle Houle Ouellet

**Siège social**  
5999 De Marseille  
Montréal H1N 1K6  
514 251-1636

Août 1988

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
ETAT DE LA SITUATION.....	4
INSTITUTION D'UN PATRIMOINE FAMILIAL:	
- liste des biens.....	9
- renonciation et mesures transitoires.....	11
- dérogation au partage par le tribunal.....	12
PROTECTION DE LA RESIDENCE FAMILIALE.....	13
PRESTATION COMPENSATOIRE.....	14
AUTRES ELEMENTS.....	15
CONCLUSION.....	16
LISTE DES RESOLUTIONS DE L'AFEAS.....	17

## INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Education et d'Action Sociale (AFEAS) est un organisme à but non-lucratif qui regroupe 30 000 femmes dans 550 localités du Québec, réparties dans 13 régions distinctes.

L'AFEAS offre à ses membres les outils nécessaires à une réflexion individuelle et collective sur les droits et responsabilités des femmes. L'AFEAS incite également ses membres à réaliser des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un changement social. Elle est reconnue comme corps intermédiaire dans la société québécoise.

L'AFEAS fonctionne selon des structures démocratiques aux paliers local, régional et provincial. Les propositions de ses membres sont discutées et votées lors des assemblées générales de chacune des instances ce qui permet d'affirmer que les prises de position de l'AFEAS représentent l'opinion de ses 30 000 membres.

Depuis sa fondation en 1966, l'AFEAS s'est toujours préoccupée de l'égalité des femmes et des hommes. A plusieurs reprises, nos dossiers ont traité des droits économiques des femmes. Ce document de consultation sur les droits économiques des conjoints rejoint nos objectifs.

Une recherche-action portant sur la situation des femmes collaboratrices du mari dans une entreprise familiale à but lucratif (1975) a permis l'obtention de certaines mesures de reconnaissance de la part des deux paliers de gouvernement en 1980 et la fondation d'un groupe, l'Association des Femmes Collaboratrices (ADFC), voué à la poursuite du dossier. Cette association étudiera probablement plus à fond toutes les recommandations spécifiques au rôle de collaboration dans une entreprise.

En 1980, l'AFEAS s'attaquait à un autre dossier complexe celui des femmes au foyer. Suite aux étapes de recherche, d'étude, d'analyse, de conscientisation, d'information et d'action, les membres ont adopté des recommandations visant à améliorer le sort des travailleuses au foyer. Depuis le début de cette démarche, l'AFEAS revendique d'une part la reconnaissance sociale de la valeur du travail au foyer et, d'autre part, la reconnaissance économique de ce rôle à l'intérieur de la famille.

Plusieurs sujets étudiés au cours des années touchent certains aspects du document de consultation sur les droits économiques des conjoints. Mentionnons, entre autres, la révision du Code civil, la protection de la résidence familiale, la prestation compensatoire, les régimes de pensions, etc...

C'est donc en nous inspirant de ces études et des positions officielles adoptées par les membres en assemblée générale que l'AFEAS réagit aujourd'hui en regard des droits économiques des conjoints.

## ETAT DE LA SITUATION

En 1980, l'AFEAS s'est impliquée dans le processus de la réforme du droit de la famille. Nous avons déploré par la suite que le nouveau Code Civil accorde aux époux l'égalité dans le mariage et le partage des responsabilités aux charges du ménage sans accorder par ailleurs un partage équitable de la richesse entre conjoints.

Aujourd'hui, huit années plus tard, nous ne pouvons que nous réjouir de la décision du gouvernement de tenir une commission parlementaire sur les droits économiques des conjoints.

Nous sommes parfaitement d'accord pour affirmer avec les membres du comité formé sur ce sujet, que "dans l'application du droit actuel, le problème central demeure celui du régime de la séparation de biens - choisi par près de 40% des couples en 1985 -". Depuis 1970, on a enregistré au Québec 390 000 mariages sous le régime de la séparation de biens. Environ un millier de couples ont adopté le régime de la communauté de biens et 52 000 ont préféré se marier en société d'acquêts (1).

En 1982, l'AFEAS réalisait une enquête auprès des femmes au foyer. Nous avons alors pu constater que, parmi les répondantes, plus de la moitié étaient mariées sous le régime de la séparation de biens.

---

(1) La Presse, article de Pierre Gingras, 24 août 1988.

	Mariée avant 1970	Mariée après 1970
Communauté de biens	28,3%	11,4%
Séparation de biens	42,0%	52,8%
Société d'acquêts	1,3%	7,3%
Pas de contrat	26,7%	26,8%
Ne sait pas	1,6%	1,6%
Total	100,0%	100,0%

Cette préférence pour le régime de la séparation de biens est étonnante considérant que les répondantes à notre enquête travaillaient exclusivement au foyer, qu'elles exerçaient un travail non rémunéré avec peu de possibilités d'accumuler des biens personnels.

Pourquoi ce choix? La popularité du régime de la séparation de biens a grandi d'abord parce qu'il permettait à la femme de conserver sa pleine capacité juridique. Il permettait de protéger le milieu familial contre les aléas financiers des entreprises du mari.

Avant l'accroissement du nombre des divorces, la principale préoccupation des femmes concernait le décès et elle était réglée par la clause testamentaire. C'est au fur et à mesure de l'augmentation des divorces que les femmes ont pris conscience de la fragilité de la protection offerte par leur contrat de mariage en séparation de biens. La majorité ayant renoncé à tout travail rémunéré pour se consacrer à leur famille, selon les valeurs de l'époque, elles se sont retrouvées sans biens propres, avec des donations et des clauses testamentaires annulées. La prestation compensatoire a suscité de l'espoir pour pallier aux injustices créées mais la jurisprudence a vite fait de mettre un terme à ces espoirs.

Malgré tout, la popularité du régime de la séparation de biens se maintient et ce, d'une manière inquiétante. D'autant plus que le nombre de couples dans cette situation augmente avec l'élévation des revenus: plus le revenu est élevé, plus le nombre de couples choisissant la séparation s'élève comme le démontre le tableau suivant extrait du "Rapport de l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer".(1)

Régime matrimonial par catégorie de revenu

Régime matrimonial	Moins de 10 000\$ à 20 000\$ à 30 000\$			
	10 000\$ %	19 999\$ %	29 000\$ %	et plus %
Pas de contrat	32,2	32,1	26,4	22,4
Communauté de biens	36,3	22,4	23,1	11,5
Séparation de biens	28,5	40,5	43,0	64,2
Société d'acquêts	1,3	3,9	4,3	2,0
Ne sait pas	1,8	1,1	3,3	----
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
(419)	(80)	(130)	(126)	(83)

D'autres données de notre enquête révèlent de plus que très peu de couples font leurs achats en co-propriété et que la plupart des biens appartiennent au conjoint (Ex: 68,8% des maris sont les uniques propriétaire du logement).

(1) "Rapport de l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer", Louise Coulombe-Joly et Rita Therrien, Boréal Express, 1984.

Par conséquent, il est évident qu'une forte proportion de femmes ne peuvent compter sur leur contrat de mariage en séparation de biens pour obtenir une juste part des avoirs du ménage.

Les femmes sont de plus en plus nombreuses à demeurer sur le marché du travail toute leur vie. Pourtant, un nombre encore important de femmes choisissent de demeurer au foyer et cette décision repose sur un besoin familial comme le démontre le tableau suivant regroupant les raisons pour choisir de demeurer au foyer. Il s'agit des résultats de l'enquête menée par l'AFEAS en 1980:

Présence à assurer auprès des enfants	66,5%
Travail ménager à assumer à la maison	44,9%
Attitude du conjoint souhaitant la présence au foyer	41,4%
Problèmes de santé	15,4%
Formation insuffisante pour obtenir un emploi à son goût	13,3%
Absence d'emploi	11,8%
Autres raisons	8,2%
Problème de transport par rapport aux emplois disponibles	7,6%
Emploi du moment (au mariage) peu intéressant	6,1%

Plusieurs facteurs familiaux influencent donc la décision de rester au foyer. Il serait juste et équitable que les femmes ne soient pas seules à subir les conséquences économiques de ce choix. L'établissement de biens familiaux partageables en parts égales permettra de corriger cette injustice.

Bien que nous mettions l'accent sur la situation des travailleuses au foyer parce que nous avons particulièrement étudié ce dossier, nous ne pouvons passer sous silence la situation des femmes sur le marché du travail.

Elles accomplissent le plus souvent encore le travail au foyer, faisant face au problème de la double tâche. De plus, plusieurs études démontrent qu'elles possèdent encore peu de biens durables en propre. Leur revenu est souvent encore considéré comme un salaire d'appoint et utilisé pour combler les dépenses courantes, diffuses. Elles assumeront par exemple les frais de garde, le coût de leurs vêtements et ceux des enfants, se chargeront des frais de rénovation et de décoration. Les hommes se retrouvent encore souvent propriétaires des biens: maison ou logement, automobile, meubles, résidence secondaire, placements, etc...

Nous n'avons pas encore atteint le stade d'une société de partenaires égaux. Les attitudes et les comportements sont bien ancrés. La notion de co-propriété des biens chez un couple n'est pas encore pratique courante. Le partage des biens rappelle encore la formule traditionnelle homme-pourvoyeur et femme à charge.

Pour toutes ces raisons, il est urgent de légiférer afin de rétablir l'équilibre économique entre conjoints quel que soit le régime matrimonial. Nous croyons que la vie commune amène inévitablement un partage des responsabilités et des rôles et que les deux conjoints contribuent à l'enrichissement de la communauté.

C'est dans cet esprit que nous reprenons les divers points du document de consultation en y greffant les positions officielles des membres de l'AFEAS.

## INSTITUTION D'UN PATRIMOINE FAMILIAL

Parmi les voies d'orientation proposées dans le document de consultation, nous nous rallions à celle qui rejoint le mieux la philosophie de nos membres: la voie mitoyenne.

L'AFEAS est favorable au fait de conserver la liberté contractuelle des époux, tradition bien ancrée dans les moeurs québécoises. En même temps, par souci de justice et d'équité, nous jugeons primordial de constituer un patrimoine familial pour pallier aux effets néfastes que peuvent entraîner les régimes de la séparation de biens et, dans certaines circonstances, de la société d'acquêts. Ce patrimoine familial devra être applicable à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial. Il devra être formé d'une masse de biens dont la nature serait précisée par le Code Civil, et partageable à parts égales entre les conjoints à la fin du mariage. Cette mesure serait de nature à corriger les problèmes d'iniquité flagrante entre les patrimoines de certains époux à la fin du mariage.

Cette voie est celle qui reflète le mieux la résolution adoptée par les membres de notre association lors de l'assemblée générale annuelle d'août 1988 concernant le partage des biens familiaux. Elle rendrait inutile l'élargissement de la prestation compensatoire réclamée depuis de nombreuses années.

Cependant, il est nécessaire d'apporter des améliorations aux propositions du document de consultation concernant cette voie d'orientation afin de répondre plus fidèlement aux prises de position de notre association.

### **La liste des biens**

Nous sommes conscientes qu'il est difficile d'inclure tous les biens du couple dans un patrimoine familial fixe et applicable à

tous lors d'un jugement de séparation, de divorce ou de nullité de mariage. Cependant nous continuons à croire que tous les biens acquis pendant le mariage ne peuvent appartenir à un seul conjoint.

Le document de consultation propose l'institution d'un patrimoine familial qui serait constitué des biens suivants: la résidence familiale dont l'un des conjoints est propriétaire ou, à défaut, la résidence secondaire ou les droits qui assurent le logement familial, s'il en est; les meubles qui garnissent la résidence familiale et qui sont affectés à l'usage du ménage; les véhicules-automobiles ainsi que les gains accumulés par l'un des conjoints en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes gouvernementaux équivalents (page 20 du document de consultation, item ii).

Nous demandons d'ajouter le partage des gains accumulés par l'un des conjoints à l'intérieur d'un régime de retraite privé. Pour ce faire, nous nous basons sur une résolution adoptée par nos membres en ce sens et présentée dans notre mémoire sur la réforme des pensions:

Qu'on partage tous les crédits de pension accumulés par les deux conjoints pendant leur vie en commun: R.P.C./R.R.Q., R.E.E.R. et autres.

Que ces crédits soient partagés obligatoirement et automatiquement entre les conjoints:

- au moment d'un divorce;
- lorsque le plus jeune des deux atteint soixante ans;
- lorsque le conjoint qui a le plus faible niveau de crédit devient invalide.

Nous croyons que les crédits accumulés dans un régime de pension privé doivent être partagés au même titre que les crédits de pension publics. Durant la vie de couple, les deux conjoints se

sont privés des montants investis dans un régime de retraite diminuant ainsi le revenu familial disponible.

Les membres de l'AFEAS ont pris position récemment, lors de l'assemblée générale d'août 1988, sur le partage des biens familiaux et demandent:

Que tous les biens de la famille acquis pendant le mariage (résidence familiale, voiture, meubles meublants, comptes conjoints, entreprise familiale, etc...) soient partagés à parts égales entre les conjoints.

### **La renonciation et les mesures transitoires**

Nous sommes d'accord pour laisser aux conjoints la possibilité de renoncer au patrimoine familial uniquement à la fin du mariage. L'éventualité de conclure une entente équitable pour les deux conjoints lors de la dissolution du mariage est de beaucoup la plus réaliste et ne brime aucun droit.

L'AFEAS s'oppose cependant à toutes mesures transitoires. Nous croyons qu'une telle situation pourrait annuler les effets escomptés pour les femmes mariées sous le régime de la séparation de biens depuis un certain nombre d'années.

De telles mesures transitoires, risqueraient de provoquer les mêmes problèmes que ceux rencontrés lors des négociations concernant l'enregistrement de la résidence familiale ou lors des demandes de changement de contrat de mariage. Ni l'une ni l'autre de ces dispositions n'a eu le succès escompté et plusieurs raisons expliquent cette situation: les discussions pénibles entre conjoints, le peu de pouvoir de négociation des femmes compte tenu qu'elles ne possèdent pas le pouvoir économique dans la famille, les choix déchirants à faire entre le besoin de sécurité personnelle et la bonne entente dans le couple.

Les membres de notre association demandent expressément:

Que ces changements concernant le partage des biens familiaux s'appliquent immédiatement aux contrats de mariage en séparation de biens encore valides au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

### **La dérogation au partage par le tribunal**

Nous appuyons le principe d'assurer la protection des biens inclus au patrimoine familial (item XI) comme le sont actuellement la résidence familiale et les meubles mais ce, de façon automatique et sans démarche d'enregistrement.

Cependant, laisser au tribunal la liberté de déroger, d'office ou à la demande d'un époux, au principe du partage égal tel que suggéré à l'item X (Page 22) apparaît très aléatoire. Quelle sera l'interprétation des termes: "notamment", "brève durée du mariage", "mauvaise foi de l'un d'eux" ? Est-ce que cinq ans de vie commune pourra être considéré comme bref?...Quant à la mauvaise foi, on peut en faire plusieurs interprétations. Il serait souhaitable que le législateur fournisse un cadre précis et des critères de dérogation.

## PROTECTION DE LA RESIDENCE FAMILIALE

Concernant la protection de la résidence familiale, nous tenons à réaffirmer les positions adoptées par les membres de notre association:

Que le ministre de la justice du Québec amende la loi 89 afin que la résidence familiale soit automatiquement protégée sans démarche d'enregistrement. Que son contenu soit légalement protégé.

Que la déclaration de résidence familiale soit une clause qui figure au texte du contrat d'achat d'une résidence familiale et/ou à la signature d'un bail.

Qu'un article soit ajouté au chapitre VI, section de la loi 89 incluant les "maisons mobiles" comme résidence familiales, au même titre que les autres habitations.

Nous demandons de plus au législateur de clarifier le recours en nullité de l'acte ainsi que le recours en dommages-intérêts advenant un acte commis par un conjoint sans le consentement de l'autre.

Nous incitons de plus le gouvernement à véhiculer auprès de la population toutes les informations relatives à la protection de la résidence familiale.

## PRESTATION COMPENSATOIRE

Tel que mentionné dans l'introduction, nous prévoyons que l'Association des femmes collaboratrices (ADFC) réagira aux éléments concernant la situation de collaboration dans une entreprise d'une manière plus éclairée que nous ne pourrions le faire.

Il est impérieux que le gouvernement statue clairement afin que les femmes collaboratrices dans une entreprise familiale puissent bénéficier d'un partage équitable au moment d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès.

Pour les membres de notre association, la collaboration à l'entreprise familiale devrait permettre un partage à parts égales (50%) de l'actif net que son conjoint possédait dans l'entreprise (item ii, page 25).

## AUTRES ELEMENTS

L'AFEAS n'a pas de résolutions lui permettant de prendre position en ce qui concerne le régime légal de la société d'acquêts. Cependant, poursuivant toujours un objectif d'égalité entre conjoints, nous appuyons fortement toutes les mesures pouvant simplifier, clarifier et bonifier l'application de ce régime.

Nous croyons que les mesures de partage des biens familiaux entre conjoints indépendamment du régime matrimonial, exerceront une influence dans l'avenir sur le choix du contrat de mariage. Nous pensons que davantage de couples opteront pour la société d'acquêts d'où l'importance de rendre ce régime plus simple.

En ce qui a trait au régime de la communauté de biens, nous réaffirmons que ce régime matrimonial ne reconnaît pas l'égalité des époux dans le mariage, le mari devenant le seul administrateur des biens. Ce régime est en contradiction avec le nouveau Code Civil qui stipule que les époux ont les mêmes droits et les mêmes obligations et doivent contribuer également aux charges du ménage. L'AFEAS préconise l'abolition de ce régime plutôt que son adaptation aux régimes existants. Il ne devrait plus être disponible par convention. L'accent devrait être mis plutôt sur le régime légal de la société d'acquêts.

## CONCLUSION

Pour rétablir l'équilibre entre le partage des devoirs et des responsabilités inclus au Code Civil depuis 1980, le législateur doit permettre un partage équitable de la richesse familiale.

Il est inconcevable que les femmes se retrouvent dépourvues et dépendantes des mesures sociales au moment d'une séparation, d'un divorce ou d'un décès et ce, parce que d'office certains contrats de mariage et la pratique juridique ne reconnaissent pas leur apport au patrimoine familial et les désavantagent injustement.

Par souci de justice, l'AFEAS demande au gouvernement d'agir dans les plus brefs délais et de statuer sur les droits économiques des conjoints.

## LISTE DES RESOLUTIONS DE L'AFEAS

### **Partage des biens familiaux**

Que le travail au foyer soit reconnu comme une participation à l'enrichissement du couple.

Que tous les biens de la famille acquis pendant le mariage (résidence familiale, voiture, meubles meublants, comptes conjoints, entreprise familiale, etc...) soient partagés à parts égales entre les conjoints.

Que ces changements s'appliquent immédiatement aux contrats de mariage en séparation de biens encore valides au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

### **Partage des crédits de pensions**

Qu'on partage tous les crédits de pension accumulés par les deux conjoints pendant leur vie en commun: R.P.C./R.R.Q., R.E.E.R. et autres.

Que ces crédits soient partagés obligatoirement et automatiquement entre les conjoints:

- au moment d'un divorce;
- lorsque le plus jeune des deux atteint soixante ans;
- lorsque le conjoint qui a le plus faible niveau de crédit devient invalide.

### **Résidence familiale**

Que le ministre de la Justice du Québec amende la loi 89 afin que la résidence familiale soit automatiquement protégée sans démarche d'enregistrement. Que son contenu soit légalement protégé.

Que la déclaration de résidence familiale soit une clause qui figure au texte du contrat d'achat d'une résidence familiale et/ou à la signature d'un bail.

Qu'un article soit ajouté au chapitre VI, section de la loi 89 incluant les "maisons mobiles" comme résidence familiale, au même titre que les autres habitations.